Guide de demande pour les détaillants de cannabis du Nunavut

Partie A : Coordonnées

La personne avec laquelle le Bureau du surintendant doit communiquer au sujet de la demande de permis de vente au détail de cannabis doit être le principal contact, et fournir un numéro de téléphone personnel.

Partie B : Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise : Le nom de l'entreprise qui fait la demande d'un permis de vente au détail de cannabis. Veuillez noter qu'un permis de vente au détail de cannabis ne peut être attribué que pour des établissements qui sont officiellement la propriété du titulaire du permis. Cela signifie que la ou les mêmes entités juridiques figurant sur la demande de permis doivent également être en possession légale du magasin de détail avant que le permis ne soit accordé.

Structure de l'entreprise : Votre entreprise est-elle une corporation, une société de personnes, une entreprise individuelle, une société ou autre?

Adresse postale du siège social : L'adresse postale complète, y compris le code postal (ou équivalent) du siège social. Veuillez indiquer l'adresse postale du siège social si elle est différente des coordonnées des particuliers figurant dans la partie A. Dans le cas d'une corporation, utilisez l'adresse légale de la corporation.

Partie C : Renseignements personnels sur tous les partenaires commerciaux et les participants au capital-actions

Le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et la date de naissance de tous les particuliers qui dirigent l'entreprise faisant la demande d'un permis de vente au détail de cannabis. Les particuliers qui doivent être inclus dans la présente section sont ceux qui détiennent au moins 20 % ou plus des actions effectives et/ou avec droit de vote d'une société/corporation.

Partie D : Renseignements sur le magasin de cannabis

Nom envisagé du magasin de cannabis : Veuillez indiquer le nom de votre entreprise de cannabis, car il peut être différent de celui de la société mère qui possède le bâtiment où le magasin de cannabis exercera ses activités commerciales.

** Les noms des magasins de détail de cannabis du Nunavut ne doivent pas être trompeurs ou laisser entendre que le magasin de détail est autorisé à vendre du cannabis médical. Des mots comme « pharmacie », « apothicaire » et « dispensaire » ont tous une signification liée à la vente de médicaments. Par conséquent, ces mots et des termes similaires ne doivent pas être utilisés dans le nom d'un magasin de détail de cannabis du Nunavut.*

Bureau du surintendant de délivrance de permis
Ministère des Ministère des Finances, gouvernement du Nunavut
Édifice Parnaivik, 2e étage, 924, rue Mivvik
C. P. 1000, succursale 330, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Guide de demande pour les détaillants de cannabis du Nunavut

Tout détaillant de cannabis au Canada doit se conformer aux lois sur la dénomination commerciale, le logo, la publicité et la promotion énoncées dans la Loi sur le cannabis (Canada) et ses règlements.

Classes/sous-classes de permis : Faites-vous une demande de permis de vente au détail pour exploiter un magasin de cannabis (commerce intégré de cannabis, ou commerce à service restreint de cannabis) et (ou) un magasin de vente à distance? Veuillez noter qu'une demande peut être soumise pour exploiter un magasin de détail physique de cannabis ainsi qu'un magasin de vente à distance (magasin en ligne) sans frais supplémentaires.

Communauté où se situera le magasin de cannabis : La communauté où vous avez proposé d'exploiter votre commerce de cannabis.

Emplacement physique envisagé pour le magasin : Veuillez indiquer l'emplacement exact du magasin de cannabis envisagé (*adresse, numéro de l'édifice, numéro de lot*).

Autre(s) entreprise(s) commerciale(s) exerçant leurs activités commerciales à partir de ce lieu : S'agit-il d'un espace commercial existant et, dans l'affirmative, quelles autres entreprises exercent leurs activités commerciales au même endroit?

Heures d'ouverture envisagées (pour les magasins physiques uniquement) : Les heures d'ouverture des magasins seront en principe de 8 h à 22 h, sauf les jours fériés. Veuillez indiquer les heures auxquelles vous comptez exploiter votre magasin de vente au détail de cannabis.

Système de sécurité envisagé : Veuillez indiquer le système de sécurité et le système de surveillance vidéo que vous comptez utiliser pour votre commerce de détail de cannabis. Des renseignements complémentaires sur les systèmes peuvent être joints à votre demande.

Système envisagé de gestion des stocks et de suivi des ventes : Veuillez indiquer le système de gestion des stocks et de suivi des ventes (matériel et logiciel) que vous avez l'intention d'utiliser dans votre commerce de détail de cannabis. Veuillez noter que tous les détaillants de cannabis du Nunavut sont tenus d'utiliser un logiciel et du matériel de gestion des stocks qui permettent de tenir un inventaire en temps réel de tous les produits de cannabis détenus par le détaillant. La suite de gestion des stocks doit être capable de faire le suivi de tous les ajouts et les réductions de stocks, et de communiquer ces informations au surintendant une fois par mois.

Le logiciel doit pouvoir générer mensuellement un rapport sur fichier CSV (fichier de valeurs séparées par des virgules) qui fait état des réductions de stocks de cannabis (ventes ou réductions non vendables [cannabis détruit, rappels, retours]), des ajouts de stocks (y compris les dates de livraisons de la part des grossistes), ainsi que les stocks d'ouverture et de fermeture du magasin de cannabis.

Méthode d'entreposage du cannabis : Veuillez indiquer la méthode d'entreposage du cannabis dans votre commerce de détail (coffre-fort, chambre forte, salle d'entreposage). Veuillez noter que l'entreposage du

Bureau du surintendant de délivrance de permis
Ministère des Ministère des Finances, gouvernement du Nunavut
Édifice Parnaivik, 2e étage, 924, rue Mivvik
C. P. 1000, succursale 330, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

cannabis pour tous les détaillants de cannabis doit répondre aux exigences en matière de sécurité physique décrites dans l'annexe C du *Règlement sur le cannabis*.

Présentoir sensoriel : (Pour les commerces à service restreint de cannabis seulement) Veuillez indiquer si vous avez l'intention d'utiliser des articles de présentoirs sensoriels dans votre magasin. Si oui, de quel type?

Partie E : Liste de contrôle des documents *(Cochez tous les documents qui ont été joints à cette demande)*

Les documents suivants sont obligatoires pour traiter votre demande de vente au détail de cannabis :

Certificat de constitution ou statut de constitution d'entreprise : Ce document peut être obtenu auprès du Bureau d'enregistrement du ministère de la Justice du GDN. Toutes les entreprises qui exercent des activités commerciales au Nunavut doivent communiquer avec le Bureau d'enregistrement au (867) 975-6590. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web du Bureau d'enregistrement à l'adresse suivante : http://nunavutlegalregistries.ca/.

Vérifications du casier judiciaire pour tous les particuliers qui figurent dans la partie C : Une vérification du casier judiciaire est requise pour toute personne qui figure dans la partie C. La vérification du casier judiciaire doit être à jour (elle ne peut pas être émise plus de 60 jours avant le dépôt de votre demande de vente au détail de cannabis).

Plan d'étage : Vous devez joindre à votre demande un plan d'étage contenant les renseignements suivants :

- Mesures (dimensions des pièces/murs/aménagement du projet de l'entreprise);
- Lieu où tous les produits du cannabis seront entreposés;
- Emplacement du système de points de vente;
- Entrées et sorties; et
- Emplacement et angle des caméras de surveillance vidéo.

Permis pour exploiter une entreprise : Veuillez joindre une copie de votre permis d'exploitation actuel émis par la ville/le hameau où votre commerce de détail de cannabis sera situé.

Les documents suivants ne sont pas exigés lors du dépôt de votre demande initiale, mais ils sont utiles au Bureau du commissaire pour l'examen de votre demande de vente au détail de cannabis :

Lettre d'appui du conseil de la ville/de hameau : Une lettre d'appui permettra au Bureau du surintendant d'examiner votre demande.

Preuve de possession : Veuillez joindre une preuve de possession si vous avez trouvé un emplacement pour votre magasin. Les documents généralement acceptés comme preuve du droit du demandeur à prendre possession des locaux comprennent un bail ou un sous-bail, un certificat de titre ou un contrat de vente.

Bureau du surintendant de délivrance de permis
Ministère des Ministère des Finances, gouvernement du Nunavut
Édifice Parnaivik, 2e étage, 924, rue Mivvik
C. P. 1000, succursale 330, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Guide de demande pour les détaillants de cannabis du Nunavut

Le permis, ainsi que les consultations des collectivités, est lié à un emplacement précis. Pour la demande initiale, vous n'êtes pas tenu de fournir une preuve de possession définitive, mais celle-ci doit être fournie avant la délivrance du permis. Notez que la modification de l'emplacement du magasin après consultation peut nécessiter une nouvelle consultation qui pourrait retarder ou annuler la délivrance du permis.

Autres documents : Veuillez joindre tout autre document à l'appui. (exemple : logo de l'entreprise, rendu visuel de l'extérieur du magasin de cannabis, signalisation, etc.)

Partie F : Frais
Des frais de demande de 2 000 $ sont perçus pour le traitement de votre demande de vente de cannabis au détail. Le Bureau du surintendant ne traitera votre demande que si les frais sont joints à votre demande.

Partie G : Déclaration

La section de déclaration de la demande atteste que le demandeur comprend et reconnaît que toutes les déclarations faites dans la demande et les documents à l'appui sont véridiques, factuelles et peuvent être utilisées pour répondre aux exigences légales de la *loi sur le cannabis* du Nunavut et de ses règlements.

Partie H : Signature

En signant la demande de vente au détail de cannabis au Nunavut, vous reconnaissez, acceptez et confirmez que toutes les déclarations et tous les documents sont exacts.

Traitement des demandes

Délai de traitement : (Magasins physiques seulement) En vertu de la *Loi sur le cannabis*, une période de consultation obligatoire est nécessaire pour que le ministre des Finances tienne compte des opinions de la communauté avant d'autoriser le surintendant à délivrer un permis de vente au détail de cannabis pour un magasin de cannabis. La période de consultation est de 60 jours pour un premier magasin dans une communauté et de 30 jours pour tous les magasins supplémentaires dans cette communauté.

Le Bureau du surintendant nécessitera 30 jours pour traiter les demandes et vérifier les renseignements relatifs aux demandes.

Le temps nécessaire à l'examen initial dépend de la quantité de renseignements fournis dans la demande. Les renseignements incomplets et manquants sur les demandes et (ou) le volume des demandes examinées par le Bureau du surintendant seront un facteur déterminant dans le processus d'examen préalable à la délivrance d'un permis.

Bureau du surintendant de délivrance de permis
Ministère des Ministère des Finances, gouvernement du Nunavut
Édifice Parnaivik, 2e étage, 924, rue Mivvik
C. P. 1000, succursale 330, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Guide de demande pour les détaillants de cannabis du Nunavut

Veuillez vous référer au guide des détaillants de cannabis du Nunavut pour obtenir de plus amples renseignements sur la vente au détail de cannabis au Nunavut.

Les questions concernant le traitement des demandes peuvent être communiquées au Bureau du surintendant à l'adresse courriel cannabis@gov.nu.ca ou en composant le (867) 975-5875.

Bureau du surintendant de délivrance de permis
Ministère des Ministère des Finances, gouvernement du Nunavut
Édifice Parnaivik, 2e étage, 924, rue Mivvik
C. P. 1000, succursale 330, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0